



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 12

Réunion : restreinte

Date : 10/11/2023 à 09h

Président(e) : Christophe TOURNIER

Présent(e)s : Gerald BETTANCOURT, Bernard BATS

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA), Frédéric HEBRARD (CMDA),
Abdellatif KHERRADJI (CTRA), Sarah PELATAN (secrétaire administrative)

1- Situation arbitre

Monsieur LEVILLAIN Frédéric a transmis un certificat médical en date du 06/11/2023 qui précise que son état de santé ne l'autorise pas à pratiquer son activité sportive pour la saison 2023-2024.

Au vu de cet élément, la Commission Restreinte de la CRA, décide de geler la saison de Monsieur LEVILLAIN.

2- Manquements

XXXXX – Arbitre Régional 3

Cet arbitre s'est déclaré en indisponibilité le 29/10 pour sa désignation du 04/11 au motif qu'il devait garder ses enfants compte tenu que sa femme était en déplacement à l'étranger. Il nous a transmis les billets d'avion sans aucune identité. De plus, une observation était prévue.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 04 décembre à 0 heures pour se terminer le dimanche 10 décembre 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX - Arbitre Régional 2

Cet arbitre a contacté l'astreinte le samedi 28/10 pour signaler qu'il ne pourrait se rendre sur sa désignation prévue le lendemain. Il nous a fourni un autotest positif mais son identité n'apparaît nulle part. Nous lui avons demandé de nous fournir un justificatif conforme mais nous sommes toujours en attente de celui-ci.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 27 novembre à 0 heures pour se terminer le dimanche 03 décembre 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre a contacté l'astreinte le samedi 04/11 afin de signaler qu'il ne pourrait se déplacer sur sa rencontre prévue ce même jour pour raison médicale. Il prétend avoir envoyé un certificat médical à la CRA mais, après vérification, aucun document n'a été transmis.

C'est la deuxième fois consécutive qu'il ne déplace pas sur une rencontre.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 27 novembre à 0 heures pour se terminer le dimanche 10 décembre 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS
Secrétaire



Christophe TOURNIER
Président

